

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2012

RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFICATION DU DÉLIT
D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER - (N° 463)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 26

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 2

À l'alinéa 13, substituer au mot :

« information »

le mot :

« autorisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La retenue est une mesure plus attentatoire aux libertés que le contrôle d'identité. S'agissant de la prise d'empreintes et de photographies, il convient donc d'accompagner la retenue, à tout le moins, des mêmes garanties que celles prévues pour le contrôle d'identité (article 78-3 du code de procédure pénale).